



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°2022 - 476

**portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de canicule  
extrême**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI en qualité de préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-463 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** les informations météorologiques émises par les services de Météo France le jeudi 16 juin 2022 et le passage du département des Landes en vigilance rouge canicule à compter du vendredi 17 juin à partir de 14h ;

**CONSIDÉRANT** les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sont réglementées dans les conditions définies à l'article 2.

**Article 2** – Les manifestations en plein air, en-dehors des marchés, ainsi que les manifestations sportives dans des équipements fermés et non climatisés, sont interdites :

- de 14 heures à 19 heures le vendredi 17 juin 2022 ;
- de 10 heures à 19 heures les jours suivants.

**Article 3** – La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la préfecture de Mont-de-Marsan. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr).

**Article 5** – Le directeur de cabinet de la préfète des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires des communes des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **17 JUIN 2022**



Françoise TAHERI

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la publicité, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX